

1568.

de n'avoir satisfait à son honneur & à ce qu'il doit au Roy, en l'exercice de ses charges & estats, il pretend de faire voir que les grands, longs & fideles services qu'ils a faits, despens, frais & dommages qu'il a soufferts en iceux, surpassent de beaucoup les obligations & les benefices qu'il en peut avoir receu :

Qu'il se remet à desduire ses deffences pardevant des Juges competans & non suspects, pour en attendre jugement : Se console cependant en la meditation des exemples de ceux qui pour avoir contribué leurs biens & leurs vies à l'agrandissement des Estats, pays & domaines de leurs Princes ; ont esté non seulement descriés avec infamie, mais souffert en leurs personnes & en leurs biens, bannis, tués, executés : deteste la malice du temps qui par l'accusation de quelques tesmoins attirés pour perdre le plus innocent du monde prevenu d'heresie, se verra frustré de tous biens, merites, services, enclos sous rebellion & prevenu de tous les crimes qui peuvent estre compris sous celuy de leze-Majesté. Ce qu'il dit pouvoir suffire pour excuser sa non-comparition : La fonde encore sur la nullité de la commission de prise de corps & d'adjournement attendu la briefveté du temps & distance des lieux, dans lequel il ne pouvoit estre adverti en sa Comté de Nassau & comparoistre au lieu assigné ; qu'il n'y estoit point allé pour fuir comme il en estoit faussement accusé, mais pour des affaires de sa maison dont il avoit dès long-temps donné advis au Roy & depuis à la Regente : Releve l'importance de l'affaire & la qualité de sa personne contre de si briefs delays d'adjournement de quinzaine en quinzaine : Dit que ceste pretendue scitation est nulle comme faite à celuy qui se tient & reside hors du Pays bas dans les terres de l'Empire, dans un membre & Estat d'iceluy : Dit que la personne du Duc d'Alve luy est suspecte pour la haine qu'il luy porte, & pour le voir fortifié d'une armee Espaignols en intention de luy mesfaire. A Qu'estant Chevalier de l'Ordre il ne pouvoit estre cité que pardevant le chef d'iceluy & ses Confreres, ny traité à la rigueur comme on a fait ses Cousins les Comtes d'Egmont & de Horne : Que voyant le Duc d'Alve fouler aux pieds tous privileges, Loix & Costumes, il ne pourroit attendre que d'en estre mal-traité quand mesmes il auroit justifié son innocence par devant luy, voyant qu'il s'attache à la personne de son fils aîné, nonobstant son bas aage & des privileges de l'Universté : Allegue les privileges de Brabant & les conventions de la loyeuse Entrée du Roy, soustenant estre fondé de retenir & suspendre l'obeissance qu'il doit au Roy, jusques à ce que sa Majesté mieux informée aura reparé ce que contre & au prejudice de ladite loyeuse Entrée aura esté fait & attenté : Luy declare qu'il tient l'adjournement nul & proteste de la nullité d'iceluy & de tout ce qui s'en pourra ensuyvre, employant le tout pour cause de recusation : Offre de respondre pardevant l'Empereur, les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, ou autres juges competans & non suspects, lesquels sans partialité & affection voudront cognoistre & juger du merite d'icelle : Proteste iterativement contre le Duc d'Alve comme luge incompetent, suspect & recusé, ou contre tels autres que par luy & en sa place seront commis, de tout ce qu'ils pourront faire, dire, ordonner, juger, decreter à son prejudice.

Le Prince outre ceste responce au Procureur General, fit publier une ample justification contre les faucetés & les calomnies avancées contre son honneur en ceste infame scitation, & accompagna la lettre qu'il escripvit au Procureur d'une autre au Duc d'Alve quasi en ces termes. Monsieur, mes actions rendent tesmoignage de ma vie & des services que j'ay rendus à l'Empereur d'Auguste memoire, & depuis son decés au Roy mon Maistre : Je suis venu en ma Comté de Nassau pour y donner quelque ordre à mes affaires particulieres, apres que j'en ay eu donné advis au Roy & à Madame de Parme. Et comme j'ay tousiours conservée fort entiere ma devotion & ma fidelité au service de sa Majesté, j'ay creu ne devoir moins esperer de l'honneur de sa bien-veillance, & qu'elle me donneroit ses commandements lors qu'elle auroit besoin de mon service aupres de vous, comme il a fait à tous les autres Princes & Seigneurs.

En

Ceste responce est datee, de Dilembourg le 3. de Mars 1568.

Le Senat Romain a practiqué tousjours ceste belle loy de ne condâner un absent. Et Philippe Roy de Macedone accusé pardevant iceluy par les communités de la Grece, il luy envoya un Ambassadeur pour ouyr les raisons. Liu. D. 4. lib. 9.

Le Prince dit que par ceste raison la sentence rendue par l'Empereur Henry contre Robert Roy de Sicille a esté declarée nulle, joint que l'Empereur estoit aussi suiuy d'une puissante armee suspecte au Roy Robertt.

Par les chapitres de l'Ordre un Chevalier ne peut estre emprisonné à la forme ordinaire, mais doit estre mis à la garde du College & amiable compagnie de l'Ordre.

La date est de mesme que la precedente. sa superscription. A Monsieur, Monsieur le Duc d'Alve, & la superscription estoit. Vostre confrere Guillaume de Nassau.

Lettre du Prince au Duc d'Alve.

En ceste attente j'ay esté adverti, qu'on s'est avancé de proceder contre moy par saisie de mes biens, terres & seigneuries, par proclamation de ma personne, à la requeste du Procureur General pleine de fauces & insupportables calomnies, par enlevement de mon fils que je faisois instruire à Louvain pour le rendre capable du service du Roy. J'ay en sujet de m'estonner de telle procedure pratiquée contre un Prince de ma qualité; Et qu'on ayt si tost mis en oubly les notables services que mes devanciers & moy avons rendus & particulièrement en ces derniers troubles. Je n'ay pas voulu toucher au Procureur General les justes moyens sur lesquels mon innocence est appuyée, je reserve en son temps de faire voir le tort qu'on me fait. Je ne luy ay parlé que des nullités de la procedure & de l'adjournement avant que le terme precipité expirat, afin qu'on ne me croye pas coupable, & qu'on sçache que je pretends de poursuivre mon droit par raison. Ce que Monsieur je vous ay bien voulu faire entendre, & vous envoyer la copie de la lettre que j'en escris audit Procureur, afin qu'on ne procede point plus avant contre moy & ce qui m'appartient, que autant que le droit le permettra auquel je pretends recourir.

*b* Si la personne du Prince estoit justiciable de l'Espagnol pour estre son Vassal pour quelques seigneuries, la personne du Roy d'Espagne seroit justiciable du Roy de France à cause de la Côte de Charolois laquelle il releve de luy. Le Prince en son Apolog.

*c* Charles Dauphin de Viennois heritier presumpitif de la Couronne de France condamné par Arrest du Parlement de Paris à l'instance de l'Anglois, & de sa desnaturee mere, à perdre le Royaume, en appella à Dieu & à son espée. Invent de Ser. en la vie de Charles VI.

*d* Il entreprenoit de faire plus que ce grand Roy Theodahadus lequel disoit que *Cum divinus diversas Religiones esse patitur, nos unam non audemus imponere.* Cass. variar. lib. 10. Epist. 26.

*e* *Magna tum pietas nil nisi impiè facere.* Sen. ad Marc. cap. 1.

Ce n'estoit pas donc pour establir la religion mais bié leur desseing; car il ne les falloit pas traiter si rigoureusement pour estre heretiques: *Homines in quantum homines sunt, emendandos esse potius quam perdendos, dicebat divus August.*

*f* Ceste sentence d'interdit n'avoit point d'esgard à ce que dit Senèque, *in singulos severitas Imperatoris distringitur; ne necessaria venia est ubi solus deseruit exercitus.*

L'innocence du Prince estoit cognüe de tout le monde, & il la justifia par ses excellens escripts. Tous les Princes de l'Europe en furent informés, blasmerent la procedure qu'on tenoit contre luy, chacun croit du tort qui luy estoit fait. L'Empereur interceda pour luy envers le Roy d'Espagne & envers le Duc d'Alve, & fut Prophete des pertes que sa cruauté enfanta dans le Pays. Les plus grands Princes de l'Empire ne se firent pas tirer l'oreille pour luy rendre office d'intercesseurs, mais tout cela inutilement; le Duc persistant toujours quele Prince eut à se venir purger en personne. Le Prince alleguoit des raisons particulieres à sa qualité de Souverain *b*, soustenant que sa personne n'estoit point justiciable de l'Espagnol, n'y d'aucun Roy du monde. Cét Africain est haut d'oreilles, & à faute de comparoistre en personne le declare coupable du crime de leze-Majesté, & comme tel le condamne à perdre corps & biens. Le Prince en appelle à Dieu & à son espée. *c* Dieu luy en fit justice en sa saison, affermit son espée en sa main, & la rendit victorieuse de son ennemy. Tous ses autres biens assis dans les pays de l'obeyssance d'Espagne, furent exposés en propre à la voracité des Espagnols.

La cruauté fourcilleuse de l'Albanois n'espargna sexe, qualité, ni condition de personne. Plusieurs Seigneurs & Gentilshommes passerent par ceste mesme rigueur. *d* Letiers Estat & le menu peuple n'en furent pas exempts. Ceux qui tant soit peu estoient trouvés coupables des troubles passés, c'est à dire qui avoient assisté aux predications, logé les Ministres, où qui s'estoient en quelque sorte meslés de Religion; s'ils estoient pauvres, estoient soudain emprisonnés, géenes, puis decapités ou pendus, les riches jusques à cent mil livres, estoient attachés à la queue d'un Cheval, les mains liées derriere le dos, puis trainés jusques au lieu du supplice. *e* Sa plus grand pieté estoit de n'avoir point de pitié. Bref tous les Pays bas en grand & en petit volume eurent à souffrir toutes les rigueurs & desolations, qu'on a de coustume de pratiquer contre des pays & des peuples qu'on veut destruire à la façon de l'interdit.

De fait ils avoient esté tous enveloppés sous la malediction de ceste sentence de larmes & de sang prononcée par l'Inquisition d'Espagne: les Protestans comme Heretiques, les Catholiques comme fauteurs ou connivans à l'Herésie: ceux-là pour en avoir fait profession ouverte, ceux-cy pour avoir usé de support envers les autres: les premiers pour estre coupables du crime de commission, les seconds de celui d'obmission: Et tous comme criminels de leze-Majesté au premier chef, condamnés à perdre corps & biens. *f* De tout ce monde elle en excepte par forme d'acquit, ceux-là seulement qui se trouveront notés en l'information. Les Nobles qui avoient presenté requestes & remonstrances contre l'Inquisition, y sont desnommés en termes expres

& allegue plusieurs raisons pour sa defence.

Cruauté du Duc d'Alve.

Sentence d'interdit general sur tout le Pays bas.